

Actualité réglementaire

Division des Sites et Sols Pollués

Service de Prévention des Risques Industriels

03 juin 2014



Mise en place de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines ICPE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer







Présentation du dispositif

- Depuis le 1er juillet 2012, des garanties financières sont exigées pour la **mise en sécurité** de certains sites ICPE
- Dispositif qui s'applique en cas de défaillance de l'exploitant, et notamment en cas de liquidation judiciaire : le préfet peut faire appel auprès d'un **garant pour financer les opérations manquantes**
- Dispositif existant pour les ICPE relevant de la directive Seveso, les carrières et les stockages de déchets, élargi aux **installations «présentant des risques importants de pollution ou d'accidents»** par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003
- Retour d'expérience de Metaleurop en 2003 ainsi que des interventions de l'ADEME de manière générale et de quelques cas particuliers (LGD, CITRON)

Article L516-1 du code de l'environnement

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, **des installations** définies par décret en Conseil d'Etat **présentant des risques importants de pollution** ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets **est subordonnée à la constitution de garanties financières.**

Article L516-1 du code de l'environnement

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et **la remise en état après fermeture**. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article L516-2 du code de l'environnement

Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Garanties financières

- **Le décret du 3 mai 2012:**
 - Définit une **nouvelle catégorie d'installations soumises à GF**
 - Définit de **nouvelles formes de GF**
 - Définit le **périmètre couvert par les GF** : mise en sécurité + éventuellement mesures de gestion de la pollution

Garanties financières

Les arrêtés du 31 mai 2012

Un arrêté (31/05/2012) définit la **liste des installations visées et le planning de mise en œuvre** pour les installations existantes

Un deuxième arrêté (31/05/2012) définit les **modalités de calcul des garanties financières**

Un troisième arrêté (31/07/2012) définit les **modalités de constitution des garanties financières**

2 autres arrêtés définissent les mesures de gestion de la pollution en cas de garantie additionnelle (en cours), et les modalités de constitution d'un fonds de garantie privé.

Les installations concernées par le nouveau dispositif

- **Installations visées – R. 516-1:**
 - Centres de stockages de déchets et carrières exclus car déjà couverts
 - Types d'installations couvertes:
 - Certaines installations soumises à autorisation d'après les rubriques relevant d'IPPC et d'après le retour d'expérience des interventions ADEME,
 - Installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation voire à enregistrement
 - Certaines installations soumises à des seuils spécifiques supérieurs à ceux de l'autorisation
 - Liste précise des installations visées définie par arrêté ministériel
 - Montant libérateur de garanties financières de 75 000€

Projet d'Arrêté listant les installations concernées

Extrait Annexe I à l'arrêté du 31/05/2012

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1115 Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de).

...

2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

...

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

...

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Projet d'Arrêté listant les installations concernées

Extrait Annexe II à l'arrêté du 31/05/2012

Rubriques ICPE	La constitution démarre au 1er juillet 2012	La constitution démarre au 1er juillet 2017
2311 Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (par battage, cardage, lavage, etc.)	avec une quantité de fibres susceptibles d'être traitées supérieure ou égale à 10 t/j	avec une quantité de fibres susceptibles d'être traitées supérieure ou égale à 5 t/j
2910-A Combustion -Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion...	si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW

le champ couvert par ces garanties financières

- **Périmètre des garanties financières – R.516-2. IV:**
 - Garantie financière obligatoire : La mise en sécurité du site au sens de la réglementation en vigueur:
 - Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
 - Limitation d'accès au site ;
 - Suppression des risques d'incendie et d'explosion (inertage de cuves...);
 - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (piézomètres...)

le champ couvert par ces garanties financières

Modalités de calcul par arrêté ministériel, ou proposition de l'exploitant sur la base d'une justification; le montant des garanties prend en compte l'actualisation des coûts et les coûts de gestion du chantier.

Exemples de coûts pris en compte dans le calcul forfaitaire

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

C_N coût de préparation de la cuve

P_B : produit en béton

V : volume des cuves

$$M_C = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre du site

C_c : cout unitaire clôture

N_p : nombre de panneaux

C_G : Coût horaire gardiennage

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

H_G : nombre d'heures nécessaires par mois

N_G : nombre de gardiens

Un champ optionnel limité à certaines situations particulières

- **Périmètre des garanties financières – R.516-2. IV:**
 - Garantie financière additionnelle:
 - La mise en place de mesures de gestion de la pollution si, suite à un accident par exemple, la pollution du sol et des eaux souterraines ne peut faire l'objet de toutes les mesures de gestion nécessaires de façon immédiate pour cause de contraintes techniques liées à l'exploitation du site. Dans ce cas précis, la mise en place de garantie financière additionnelle serait privilégiée à la consignation.

Un champ optionnel limité à certaines situations particulières

- **Périmètre des garanties financières – R.516-2. IV:**
 - Garantie financière additionnelle:
 - Le lien de causalité doit être établi entre la pollution constatée et les activités de l'installation
 - Les pollutions dites historiques, soient antérieures au décret, sont exclues du dispositif

Établissement et révision du calcul de la garantie

- Pour les installations existantes, le montant du calcul est à remettre 6 mois avant l'échéance de disponibilité de la garantie financière prévue par le décret
- **Actualisation tous les 5 ans**, en prenant en compte l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction
- Possibilité de proposer des **modalités de calcul par branche ou type d'activité** figurant dans le projet d'arrêté liste, possibilité également de déroger aux formules de calcul si justification appropriée
- Si certains éléments (clôtures, piézomètres pour la surveillance) sont **déjà en place**, pas de nécessité de prévoir de les intégrer dans le montant de la garantie
- Pour les garanties additionnelles, l'exploitant propose une estimation du coût

Délai de mise en place

- **Date d'application du décret et délais de constitution des GF - R.516-5-2 :**
 - Application du décret au 1er juillet 2012
 - Délai de constitution de garanties financières défini par arrêté ministériel:
 - **Nouvelles installations** : application immédiate à compter du 1er juillet 2012
 - **Installations existantes**: mise en place progressive dans un délai de 6 ans à 10 ans à compter du 1er juillet 2012 (installations de traitement de déchets et installations dont les capacités sont supérieures aux seuils IPPC) ou du 1er juillet 2017
 - Constitution de 20% des GF au bout de 2 ans, puis constitution de 20% supplémentaires par an pendant 4 ans.
 - Ou en cas de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations :
 - Constitution de 20% des GF au bout de 2 ans, puis constitution de 10% supplémentaires par an pendant 8 ans.

La procédure de changement d'exploitant simplifiée

- **Changement d'exploitant – R. 516-1:**
 - Obligation d'une demande d'**autorisation** de changement d'exploitant
 - Mais procédure **allégée** si le montant des GF reste inchangé : pas de passage au CODERST
 - Accord tacite au bout de **trois mois**

Information sur les changements de garant ou des conditions d'exploitation conduisant à réviser la garantie

- **Obligation d'information du préfet par l'exploitant - R. 516-5-3:**
 - En cas de **changement de garant**, de **formes des GF**, ou encore des **modalités de constitution des GF**
 - En cas de **changement technique nécessitant une modification** du montant des GF (remontée de cette disposition dans le projet d'arrêté sur la détermination du montant des GF)

Conditions d'appel de la garantie

- **Seul le préfet peut appeler les garanties financières- R. 516-3:**
 - Après **mise en demeure** et **consignation** de la somme répondant du montant des travaux à réaliser
 - Pour les garanties financières additionnelles, le préfet ne peut appeler les garanties financières qu'à la cessation d'activité.

La loi ALUR et les sites et sols pollués



Vers une meilleure prise en compte de la pollution des sols...

Article 188 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010

- **Art L.125-6** : *L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols.*
Ces informations sont **prises en compte dans les documents d'urbanisme** lors de leur élaboration et de leur révision.
- **Art L.125-7** : [...] *lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en **informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.***
Les conditions de la vente peuvent être remises en cause dans un délai de deux ans.

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Constat

- Le dispositif existant est insuffisant pour prendre en compte les questions de pollution dans la reconquête urbaine
- Il manque un dispositif informant de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme et prévoyant une garantie de sa gestion au moment du dépôt d'une autorisation de construire

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Intérêts de la démarche d'information

- Facilite le **recyclage du foncier**
- Potentiel **gain de temps et d'argent** pour aménageur/promoteur et pour les collectivités
- **Meilleure anticipation** des problèmes liés à la pollution des sols dans la conception des projets
- Peut éviter des situations très délicates où l'on découvre la problématique de la pollution pendant ou même après la réalisation d'un aménagement.

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

En 2012, un **projet de décret** avait déjà été préparé pour l'application de ce dispositif, mais le **Conseil d'État** a jugé qu'il nécessitait un **nouveau véhicule législatif** s'il créait de nouvelles contraintes sur les autorisations d'urbanisme

=> Amendement à la loi ALUR

(Art 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové)

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Art. L. 125-6. - I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.**

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Art. L. 125-6. - II. — Le représentant de l'État dans le département recueille l'avis des maires des communes** sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols **et**, le cas échéant, **celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale** compétents en matière d'urbanisme. **Il informe les propriétaires des terrains concernés.****

« **Les secteurs d'information sur les sols sont **arrêtés** par le représentant de l'État dans le département.**

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Art. L. 125-6. - III. - Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Art. L. 125-6. - IV. - L'État publie, au regard des informations dont il dispose, **une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service **dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.****

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

« Art. L. 556-2.-Les **projets de construction ou de lotissement** prévus dans un **secteur d'information sur les sols** tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une **étude des sols** afin d'établir les **mesures de gestion de la pollution** à mettre en œuvre pour assurer la **compatibilité** entre l'usage futur et l'état des sols.

Intégration de la pollution des sols dans les documents d'urbanisme

Pour les projets soumis à **permis de construire ou d'aménager**, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une **attestation** garantissant la **réalisation** de cette étude des sols et de sa **prise en compte dans la conception** du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un **bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Modification de l'information vendeur/acquéreur ou bailleur/locataire

Art. L. 125-7.-Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un **contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.** Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location **atteste** de l'accomplissement de cette formalité

Modification de l'information vendeur/acquéreur ou bailleur/locataire

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Modification de l'information vendeur/acquéreur ou bailleur/locataire

Cette formulation est aussi reprise pour l'obligation d'information en cas de **cession d'un site sur lequel une installation classée soumise à **autorisation** a été exploitée (modification de l'article L514-20)**

Modification du droit de préemption

Article L213-2 Code de l'Urbanisme ...Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement...

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

Art. L. 512-21.-I. — Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

II. - Lorsque l'usage ou les usages envisagés par le tiers demandeur sont d'une **autre nature** que ceux définis, selon le cas, en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, le **tiers demandeur recueille l'accord du dernier exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme** et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, **du propriétaire du terrain** sur lequel est sise l'installation.

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

III. — Le tiers demandeur adresse au représentant de l'État dans le département un **mémoire de réhabilitation** définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état des sols.

IV. — Le représentant de l'État dans le département **se prononce sur l'usage proposé** dans le cas mentionné au II et **peut prescrire** au tiers demandeur les mesures de réhabilitation nécessaires pour l'usage envisagé.

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

V. — Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis au IV pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande.

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

Toute **modification substantielle** des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires **des travaux de réhabilitation supplémentaires** pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une **réévaluation** du montant des garanties financières.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un site

VI. — Les **arrêtés préfectoraux** prévus au présent article peuvent faire l'objet des **mesures de police** prévues au chapitre Ier du titre VII du livre Ier.

VII. — En cas de **défaillance du tiers demandeur** et de **l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières** mentionnées au V, le **dernier exploitant** met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1.

Changement d'usage sur un site précédemment réhabilité

Art. L. 556-1.-Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, **sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée** pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un **usage différent** est ultérieurement envisagé, le **maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage** doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Changement d'usage sur un site précédemment réhabilité

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du **bilan des coûts, des inconvénients et avantages** des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait **attester** de cette mise en œuvre **par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est **jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager**.

Changement d'usage sur un site précédemment réhabilité

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du **bilan des coûts, des inconvénients et avantages** des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait **attester** de cette mise en œuvre **par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est **jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager**.

Changement d'usage sur un site précédemment réhabilité

Le cas échéant, s'il demeure une **pollution résiduelle** sur le terrain concerné **compatible avec les nouveaux usages**, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en **informe** le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département **peut créer** sur le terrain concerné un **secteur d'information** sur les sols.

En cas de **modification de la consistance du projet initial**, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification **complète ou adapte**, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Généralisation des pouvoirs de police administrative pour les sols pollués

Art. L. 556-3.-I. — En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Généralisation des pouvoirs de police administrative pour les sols pollués

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'urbanisme à un **établissement public foncier** ou, en l'absence d'un tel établissement, à **l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**.

Généralisation des pouvoirs de police administrative pour les sols pollués

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à **consigner entre les mains d'un comptable public** une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour **régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office**. Lorsqu'un établissement public foncier ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande.

Généralisation des pouvoirs de police pour administrative les sols pollués

Lorsque, en raison de la **disparition ou de l'insolvabilité** de l'exploitant du site pollué ou du responsable de la pollution, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent I n'a pas permis d'obtenir la réhabilitation du site pollué, l'État peut, **avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales**, confier cette réhabilitation à l'**Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**



Clarification des responsabilités

II. — Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

« 1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le **dernier exploitant** de l'installation à l'origine de la pollution des sols, **ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1**, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;

Clarification des responsabilités

2° A **titre subsidiaire**, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de **négligence** ou qu'il n'est **pas étranger** à cette pollution.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

L'article L. 515-12 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

Jusqu'à récemment les SUP pour les sols pollués et les installations de stockage de déchets s'appuyaient sur les textes des SUP pour les établissements SEVESO, pas complètement adaptés.

Le décret du 02 janvier 2013 a créé une **procédure dédiée**.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-1 Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-1 ...Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

Le préfet arrête le projet de servitude d'utilité publique sur le rapport de l'inspection des installations classées.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-2 I. Ce projet définit les servitudes, parmi celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12, de nature à **parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol** ou à la présence de déchets. Il doit être établi de manière notamment à :

« 1° **Éviter les usages** du sol ou du sous-sol **qui ne sont pas compatibles** avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;

« 2° Fixer, si nécessaire, les **précautions préalables** à toute intervention ou travaux sur le site ;

« 3° En cas de besoin, **prévoir l'entretien et la surveillance** du site.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

- II. L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.**
- III. Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.**
- IV. L'exploitant, le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.**

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-3 I. L'enquête publique est organisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et au présent article.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

II. Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné à l'article R. 123-8, est complété par :

- 1° Une **notice de présentation** ;
- 2° Un **plan** faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- 3° Un **plan parcellaire** des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- 4° L'**énoncé des règles envisagées** dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

III. Les **frais** de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.

IV. L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-4 Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet aux **maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que **leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis**. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.**

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-5 Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 515-12, le préfet sollicite l'**avis écrit des propriétaires** des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-6 **Au vu des résultats** de l'enquête, ou, dans le cas prévu à l'article R. 515-31-5, au vu de l'avis des propriétaires concernés et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées établit un **rapport** sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-6 Le rapport et ses conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'exploitant, le propriétaire des terrains et le maire de la ou des communes où se situent les terrains concernés par les servitudes ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

Evolution des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués

R. 515-31-6 L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.